



ARRÊTÉ N° 2024 – 1227 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe
à l'occasion d'une manifestation publique au Parc Boisé
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé
publique au profit de Monsieur Serge Bassonville

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage ;

VU le rehaussement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024-1206 du 10 octobre 2024 portant mesures relatives à la sécurité des personnes à
l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » du 13 octobre 2024 dans le Parc Boisé ;

VU l'arrêté n° 2024-1207 du 10 octobre 2024 portant réglementation des ventes ambulantes à
l'occasion de la manifestation « Ti Pic Nic EXO FM » du 13 octobre 2024 dans le Parc Boisé ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2024 par Monsieur Serge Bassonville, domicilié au 2 place
Léon Feix 97420 Le Port, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire prévue pour le 13
octobre 2024 à l'occasion du TI PIC NIC EXO FM au Parc Boisé ;

VU l'arrêté n° 2024-1226 du 11 octobre 2024 portant permis de stationnement et de vente sur le
domaine public communal au profit de Monsieur Serge Bassonville ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer
le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de la manifestation TI PIC
NIC EXO FM de 9h00 à 17h00 au Parc Boisé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Serge Bassonville, domicilié au 2 place Léon Feix 97420 Le Port, est
autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe, **le 13 octobre 2024 de 9h00 à 17h00
au Parc Boisé.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux
prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et
s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une
consommation abusive d'alcool ;

- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdira de proposer des boissons dans des bouteilles en verre ou assimilés. L'usage de gobelets en carton ou plastique sera privilégié.

ARTICLE 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degré (s) d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur Serge Bassonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le 1 OCT. 2024

LE MAIRE



A. Le Toulléc
Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC